



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3221 - Protection, valorisation du patrimoine protégé

## Répartition de subventions au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine protégé.

Rapport n° CP/2015/575

**Service gestionnaire :**  
Service du patrimoine culturel

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation différents dossiers de demandes d'aides financières départementales dans le cadre de la protection et la valorisation du patrimoine protégé.

### RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES ET D'OBJETS MOBILIERS

Il est proposé d'aider les monuments historiques classés ou inscrits selon qu'ils génèrent ou non, des rentrées financières directes ou indirectes à leur propriétaire.

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Départemental, le taux de ces subventions :

- varie entre 10 % (bâtiment générant des recettes) et 25 % (bâtiment ne générant pas de recettes) de la dépense subventionnable pour les monuments historiques classés ;
- varie entre 5 % (bâtiment générant des recettes) et 15 % (bâtiment ne générant pas de recettes) de la dépense subventionnable pour les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- est fixé à 15 % de la dépense subventionnable pour les objets mobiliers inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et 25 % pour les objets mobiliers classés.

Trois dossiers, qui sont soumis à votre appréciation, relèvent de ce dispositif. Le détail des subventions à attribuer figure dans le tableau joint.

Ces subventions émanent de l'AP 2015/2 « R 2015 Patrimoine protégé »

Montant de l'AP : 750 000 €

Montant disponible sur l'AP : 522 522,45 €

Crédits proposés : 44 124,28 €

Les dossiers sont conformes à la programmation prévue par les contrats de territoires correspondants. Les maîtres d'ouvrages ont déposé un dossier complet avant la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 relative à la révision de la politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements.

En application de la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 relative à la révision de la politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements, une décote générale de 20 % est appliquée sur les subventions relatives aux dossiers non déposés et restant à engager.

## VALORISATION PATRIMOINE CASTRAL ET FORTICATIONS

Ce dispositif d'aide a pour objectif de fournir aux porteurs de projets associatifs une aide matérielle, mais également et surtout un accompagnement technique destiné à permettre le montage, le suivi et la sécurisation des projets de sauvegarde du patrimoine par des acteurs non professionnels.

Il vise ainsi à permettre une pratique citoyenne du patrimoine, et en particulier la réalisation de travaux de restauration, entretien et fouilles avec une haute exigence de qualité, eu égard à la protection fréquente des monuments concernés au titre des monuments historiques. Il vise également à doter les bénévoles des équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du chantier.

L'aide matérielle concerne ainsi l'achat de matériaux de chantier, de matériel de chantier léger et d'équipements individuels liés aux activités de chantier. Elle ne concerne pas les équipements lourds tels qu'échafaudages, ni aucune forme de défraiements ou indemnisation des bénévoles.

Le dispositif prévoit un plafond de 4000 € par an et par association, versé sur présentation de justificatifs des dépenses sur la base du principe suivant :

- 1 250 € accordés sur la base des justificatifs d'achats,
- 2 750 € accordés pour tout ou partie, sur la base du travail effectué (aspects qualitatifs et quantitatifs) afin de pondérer les aides dans un souci d'équité.

Le Service du Patrimoine Culturel, qui accompagne au quotidien les projets et travaux des bénévoles a proposé aux commissions concernées, une répartition de l'enveloppe annuelle disponible, au vu de l'ensemble des demandes perçues, et en lien avec les travaux effectivement réalisés.

Cette répartition tient compte du niveau d'implication des équipes bénévoles, de leurs réalisations concrètes, mais également de leur volonté de s'ouvrir sur l'extérieur et de faire partager à la population leurs projets. Une dynamique d'accueil sur ces sites de scolaires, scouts, publics familiaux et touristes se développe ainsi depuis plusieurs années.

Le détail des subventions à attribuer figure dans le tableau joint.

Les commissions territoriales concernées ont examiné ce dossier.

Les présents dispositifs d'aides se fondent sur l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
14923	65-6574-312	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine protégé, d'attribuer les subventions d'un montant total de 64 124,28 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental (notamment les articles 1.5 et 1.7), selon la répartition suivante :*

- 44 124,28 € au titre de l'aide à la valorisation des Monuments Historiques  
(communes)

Cette somme sera imputée sur la ligne de crédits 40602/Autorisation de programme  
2015 Patrimoine protégé – programme PATRIPROT2.

- 20 000 € au titre de l'aide aux actions de valorisation du patrimoine (associations);

Strasbourg, le 16/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY